

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juin 2022

DCM N° 22-06-02-12

Objet : Attribution d'une subvention pour l'opération SUPER SENIOR 2022.

Rapporteur: Mme CHANGARNIER

La Ville de Metz construit sa politique seniors dans le cadre du programme des Villes amies des aînés de l'OMS dont un des axes est de permettre un accès à l'information et la communication pour favoriser l'intégration des seniors. Il est identifié que les nouvelles technologies ont des effets bénéfiques sur le sentiment d'isolement, les liens sociaux, la satisfaction de vie.

Par ailleurs les chiffres de la MEDNUM relevés par la mission inclusion numériques sur l'ensemble du territoire messin, corroborés par l'étude de l'AGURAM « favoriser l'inclusion numérique dans les quartiers prioritaires », font état des difficultés rencontrées par plus de 17.000 seniors dans l'usage du numérique (pas d'ordinateur, pas de connexion à internet, difficultés dans l'utilisation du matériel).

L'association TCRM-BLIDA, qui a pour objectif de favoriser l'ouverture des seniors aux nouvelles technologies et réduire la fracture numérique, entend faire évoluer son offre « SUPER SENIOR » en rendant les initiations au numérique, pour les seniors, itinérantes alors qu'elles étaient statiques sur les 3 saisons précédentes.

Un bus « SUPER SENIOR » est ainsi prévu, pour proposer aux seniors, en échange d'une participation de 60 €, dans les quartiers de la Ville, un parcours unique en 3 phases :

- Les rudiments de l'informatique et du numérique
- Communiquer à l'aide des réseaux sociaux
- Démarches administratives et paiements en ligne

L'opération est coordonnée et complémentaire avec l'action des 7 Conseillers Numériques de la Ville, qui viennent en accompagnement individuel des publics les plus en difficulté avec le numérique.

Le budget prévisionnel de l'opération « SUPER SENIOR 2022 » est de 123 000 €, pour sa réalisation sur le territoire messin, une subvention de 10 000 € de la Ville est nécessaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement qui préconise que les villes structurent leur politique « seniors » autour de la démarche Villes amies des aînés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'association TCRM-BLIDA relatif à la mise en œuvre du projet "SUPER SENIOR 2022",

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les conséquences du vieillissement sur la vie sociale et les politiques publiques,

CONSIDERANT l'intérêt de mener des actions innovantes qui concourent au vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'à une meilleure qualité de vie des seniors messins,

CONSIDERANT la volonté de renforcer les actions en faveur de l'inclusion numérique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'association TCRM-BLIDA pour la mise en œuvre de l'opération "SUPER SENIOR 2022 » en direction des seniors messins,
- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention de 10 000 € à l'association TCRM-BLIDA,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,
- **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires correspondantes.

Service à l'origine de la DCM : Inclusion numérique
Commissions : Commission Cohésion Sociale
Référence nomenclature «ACTES» : 8.2 Aide sociale

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 28 Absents : 27 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET TRCM-BLIDA Pour l'opération Super Senior 2022

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur le Maire, François GROSDIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 16 juillet 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « TCRM-BLIDA », représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste CHAPELEUR, agissant pour le compte de l'association, élu lors du Conseil d'Administration du 16 septembre 2021, ci-après désignée par les termes « TCRM-BLIDA »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Metz construit sa politique seniors dans le cadre du programme des Villes amies des aînés de l'OMS dont un des axes est de permettre un accès à l'information et la communication pour favoriser l'intégration des seniors. Il est identifié que les nouvelles technologies ont des effets bénéfiques sur le sentiment d'isolement, les liens sociaux, la satisfaction de vie.

Par ailleurs les chiffres de la MEDNUM relevés par la mission inclusion numériques sur l'ensemble du territoire messin, corroborés par l'étude de l'AGURAM « favoriser l'inclusion numérique dans les quartiers prioritaires », font état des difficultés rencontrées par plus de 17.000 seniors dans l'usage du numérique (pas d'ordinateur, pas de connexion à internet, difficultés dans l'utilisation du matériel).

L'association TCRM-BLIDA, qui a pour objectif de favoriser l'ouverture des seniors aux nouvelles technologies et réduire la fracture numérique, entend faire évoluer son offre « SUPER SENIOR » en rendant les initiations au numérique, pour les seniors, itinérantes alors qu'elles étaient statiques sur les 3 saisons précédentes.

Un bus « SUPER SENIOR » est ainsi prévu, pour proposer aux seniors, en échange d'une participation de 60 €, dans les quartiers de la Ville, un parcours unique en 3 phases :

- Les rudiments de l'informatique et du numérique
- Communiquer à l'aide des réseaux sociaux
- Démarches administratives et paiements en ligne

L'opération est coordonnée et complémentaire avec l'action des 7 Conseillers Numériques de la Ville, qui viennent en accompagnement individuel des publics les plus en difficulté avec le numérique.

Pour la réalisation du projet « SUPER SENIOR » sur le territoire messin, une subvention de la Ville est nécessaire.

La présente convention d'objectifs et de moyens règle les modalités de l'intervention financière de la Ville à l'opération "SUPER SENIOR 2022".

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à TCRM-BLIDA pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet "SUPER SENIOR 2022" qui permettra aux seniors messins une découverte de l'informatique et de la culture numérique, des réseaux sociaux et des applications ainsi que des démarches et paiements en ligne.

Pour bénéficier de la subvention de la Ville, TCRM-BLIDA proposera et organisera, sous sa seule responsabilité, via un bus itinérant, un parcours de formation unique en 3 phases réparties sur 3 semaines :

- Les rudiments de l'informatique et du numérique
- Communiquer à l'aide des réseaux sociaux
- Démarches administratives et paiements en ligne

Chaque phase est découpée en 2 séances d'1h30 soit un total de 6 séances et de 9h de formation pour l'ensemble du parcours.

Les 3 phases donneront lieu à la remise de livrets pédagogiques en support des séances, pour approfondir ou réviser les notions abordées.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, TCRM-BLIDA se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2022 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 10 000 euros est attribuée par la Ville à TCRM-BLIDA. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par TCRM-BLIDA en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

TCRM-BLIDA transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville se réserve le droit d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il en sera ainsi notamment lorsque la subvention n'est pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou de toute autre pièce mentionnés à l'article 5 équivaut à un non-respect de la convention et sera sanctionné comme tel suivant les dispositions qui précèdent. Ces sanctions interviendront après respect du principe du contradictoire et mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de TCRM-BLIDA la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties. Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour TCRM-BLIDA
Le Président
Jean-Baptiste CHAPELEUR

Pour la Ville de Metz
Le Maire
François GROSDIDIER

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BURGER Jean pierre

représentant(e) légal(e) de l'association BLIIDA

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 10000,00 € pour le dossier n° EX006427

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : TCRM BLIDA

Banque : Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne

Domiciliation : CE Lorraine Champagne Ardenne

N° IBAN FR46 1513 5005 0008 0036 5358 989

BIC CEPAFRPP513

Fait, le 10/03/22 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BURGER Jean pierre

représentant(e) légal(e) de l'association, BLIIDA

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 10/03/22 à Metz

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.